

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23140638

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

25 OCT 2023
Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : **4571 809 92**

Nom

(en entier) : **Association de la Famille FALLON ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue du Vieux Moulin 253, 5621 Hanzinelle (Région Wallonne)**

**Objet de l'acte : DEMISSIONS NOMINATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION-
MODIFICATION DES STATUTS- ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU
CSA- STATUTS COORDONNES**

1. L'Assemblée générale de l'Association de la Famille fallon ASBL réunie le 24 septembre 2020 a décidé, à l'unanimité d'accepter la démission et d'accorder la décharge de son mandat d'administrateur à Monsieur Guillaume Fallon, né à Woluwe Saint Lambert le 22 septembre 1981, domicilié à 7534 Barry, Tournai, rue de Maulde 35B.

2. L'Assemblée générale de l'Association de la Famille Fallon ASBL réunie le 5 septembre 2021 a décidé à l'unanimité de reconduire pour une durée de six ans le mandat de son administrateur sortant, le baron Dominique Fallon, né à Melle le 18 juillet 1949, domicilié à 1300 Limai, rue A. Hardy 13.

3. L'Assemblée générale de l'Association de la Famille Fallon ASBL réunie le 25 septembre 2022 a accepté à l'unanimité d'accepter la démission et d'accorder la décharge de son mandat d'administrateur à la baronne Vénétia Fallon, née à Etterbeek le 22 décembre 1988, domiciliée à FR 77300 Fontainebleau (France), rue Paul Jozon, 38.

4. L'Assemblée générale de l'Association de la Famille Fallon ASBL réunie le 3 septembre 2023 a décidé à l'unanimité :

1) de reconduire pour une nouvelle durée de 6 ans le mandat de son administrateur sortant:

- le baron Albéric Fallon, né à Namur le 25 mai 1959, domicilié à 4590 Ougrée, Ferme d'Odeigne 1.

2) d'accorder la décharge de son mandat d'administrateur à son administrateur sortant, la baronne Anne Fallon, née à Lovendegem le 26 juillet 1947, domiciliée à 1310 La Hulpe, rue de la Prison 21, et de désigner celle-ci comme Présidente d'Honneur de l'association.

3) de nommer en qualité d'administrateur pour une durée de 6 ans:

- Monsieur Nicolas Rutsaert, écuyer, né à Uccle le 18 avril 1972, domicilié à 3090 Overijse, Ogentrootslaan 10

- la Baronne Théodora Greindl, née à Eigenbrakel le 20 mai 1984, domiciliée à 3080 Tervuren, Eikestraat, 111.

En conséquence, le Conseil d'administration se compose comme suit:

Baron Albéric Fallon, Baron Dominique Fallon, Baronne Nathalie Fallon, Baron Jean-Baptiste Fallon, Chevalier Yves de Sauvage Vercour, Monsieur Nicolas Rutsaert, Baronne Théodora Greindl.

5.. L'Assemblée générale Extraordinaire de l'Association de la Famille Fallon, réunie le 3 septembre 2023 immédiatement après son assemblée générale ordinaire, a décidé de modifier comme suit les statuts afin de les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et associations (CSA), après avoir constaté que le quorum des présences requis était bien atteint avec 84% des membres effectifs présents ou représentés, soit 53 membres effectifs sur 63:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Titre 1- Dénomination, siège social, but , objet et durée

1. Article 1:

remplacer le texte existant par

"L'association est dénommée « Association de la Famille FALLON ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, « Association de la Famille FALLON », immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association : rue du Vieux Moulin 253, 5621 Hanzinelle (Florennes), Région Wallonne,
- le numéro d'entreprise : 475.180.992,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association : RPM Liège-Division Dinant,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique : ING 360-0217352-78,
- le cas échéant, l'adresse électronique : (info@fallon.be, ou président@fallon.be ou secrétaire@fallon.be), et le site internet de l'association : (<https://www.fallon.be>),
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris. (Art. 2 :22 CSA)".

2. Article2

Remplacer le texte existant par:

"Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : rue du Vieux Moulin 253, 5621 Hanzinelle (Florennes).

L'assemblée générale est seule habilitée à décider du transfert de son siège social, lequel devra être publié sans délai aux Annexes du Moniteur Belge."

3. Article.3

Remplacer l'article existant par:

"Article 4

Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée."

4.Article 4

- Remplacer l'article existant par

"Article 3- But social et objet.

- Remplacer la première phrase par: "l'association a pour but social" suivi des points 1,2 et 3 de l'objet initial

- Après le point 3 de l'objet initial, ajouter la phrase suivante: "Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes dans la cadre de son objet social" suivi des points 4 à 8 de l'objet initial à numéroté de 1 à 5

- Après le point 5 de l'objet social, ajouter la phrase suivante:

"L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire".

5. Titre II Membres, Ressources Article 5

remplacer le texte existant par

-"TITRE 2 - Membres

"Article.5 – ajouter en titre après "Article 5", "Conditions d'admission des membres"

- ajouter après la première phrase: " Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq".

- remplacer la 3^e phrase par: " Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Sauf ce qui est dit à l'article 7 sur l'exclusion des membres et à l'article 28 sur le droit de vote, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits".

- remplacer le deuxième alinea par:

" peuvent devenir membres effectifs:

• les descendants âgés de 16 ans accomplis, de Jean-Baptiste Fallon (né à Namur en 1713 et décédé en 1800) et de Jeanne-Thérèse Massart (1717-1780)";

• la veuve non remariée d'un membre effectif, que celui-ci l'ait été ou aurait pu l'être en application de la définition ci-dessus.

• le conjoint ou le cohabitant légal d'un membre effectif, que celui-ci le soit, l'ait été ou aurait pu l'être en application de la définition ci-dessus;

- supprimer le troisième alinéa

- au quatrième alinéa, à la deuxième ligne, ajouter "simple ou" avant le mot "plénière".

- Après le quatrième alinéa, ajouter le texte de la procédure de demande d'admission précédemment incluse dans les articles 6 et 7 des anciens statuts, comme indiqué ci-après:

"Pour être admis, les candidats doivent :

1. en faire la demande écrite à l'organe d'administration,

2. être agréés par l'assemblée générale. Celle-ci ne peut rejeter une demande d'admission que dans les conditions prévues à l'article relatif à l'exclusion d'un membre, et conformément aux formalités décrétées à cet article.

3. s'engager à respecter les statuts en apposant leur signature dans le registre des associés en tête duquel figure cet engagement. Par celui-ci, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social.

Exceptionnellement, une candidature qui ne répond pas aux critères définis à l'article 5, pourra, sur proposition de l'organe d'administration, être agréée par l'assemblée générale des membres effectifs statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes et recevoir le statut de membre adhérent

6. Article 6

- Remplacer le texte existant par:

"Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer aux activités de l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes. Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration."

7. Article 7

- Remplacer l'article existant par:

" Article.7 - Démission et exclusion des membres

- Ajouter le contenu de l'article 9 des anciens statuts: "Tout membre est libre de se retirer de l'association en tout temps en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration et après avoir satisfait à ses obligations", complétée par "La qualité de membre se perd automatiquement par le décès";

- Compléter par la 1^{ère} phrase de l'article 10 des anciens statuts: "L'exclusion d'un membre effectif qui ne respecterait pas son engagement à respecter les statuts, ou l'exclusion pour tout motif grave ne peut être prononcée que par l'assemblée générale" complétée par les mots "à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées", sur proposition de l'organe d'administration. Au préalable, le membre susceptible d'être l'objet de cette mesure est appelé à fournir des explications devant un jury composé de trois membres désignés par l'organe d'administration. Ce membre peut demander de présenter en outre sa défense devant l'assemblée générale.

- Ajouter ensuite les deux alinéas suivants de l'article 10 des anciens statuts complétés comme ci-après:

"Si le membre convoqué par le jury par lettre recommandée ne se présente pas dans les deux mois, il est réputé renoncer à sa défense..

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion d'un membre, ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation. Elle statue au scrutin secret après avoir entendu le rapport du jury et dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, c'est-à-dire présence de deux tiers des membres présents ou représentés, et vote à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les votes blancs, nuls et les abstentions seront assimilés à des votes négatifs .

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

- ajouter ensuite le texte de l'article 11 des anciens statuts, tel que complété comme suit: "Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses ayants droit ou héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir , ni remboursement des prestations fournies, ni faire apposer les scellés, ni requérir ou réclamer ni relevés, ni reddition de comptes, ni inventaires, ni liquidation ni le remboursement des cotisations versées."

- Compléter ensuite l'article 7 par le texte suivant:

"Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à quatre assemblées générales consécutives".

8.. Article 8

- Remplacer l'article existant par:

"Article.8 – Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément aux dispositions légales.

Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile et adresse électronique (e-mail) des membres

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. (art 9:3§1 CSA)".

9. Article 9

remplacer l'article existant par

"Article 9-Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association (art.9:1 CSA)".

10. Article 10

- remplacer l'article existant par:

"Article 10-Cotisations

- Reprendre ici le texte de l'article 8 des anciens statuts avec les modifications suivantes:

- 1) au premier alinéa, après "des membres" ajouter les mots "effectifs et des membres adhérents"
- 2) au troisième alinéa, remplacer le mot "conseil" par le mot "organe".

Titre 3. Patrimoine

11. Article 11

Reprendre ici sous l'article 11 l'article 12 des anciens statuts, qui reste inchangé et tel que reproduit ci-après, sauf le mot "conseil" remplacé à deux reprises par le mot "organe":

"Les biens donnés, vendus ou légués à l'association seront conservés par celle-ci ou confiés à titre précaire et toujours révocable aux bons soins des personnes membres de l'association ou de toute personne morale ou organisme qui seraient désignés par l'organe d'administration sous réserve des conventions qui auraient été conclues entre les donateurs et l'association, à l'occasion de certains dons ou legs particuliers.

L'organe d'administration ne peut aliéner les biens de l'association qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de ses membres effectifs."

12. Article 12

Remplacer comme suit l'article 13 des anciens statuts par l'article 12 des présents statuts tel que reproduit ci-après et inchangé:

"Les objets faisant partie du patrimoine de l'association sont inscrits sous un numéro d'ordre et décrits aussi minutieusement que possible (le cas échéant avec une photo) dans un registre spécial tenu par le secrétaire.

Ces objets doivent porter d'une façon apparente l'inscription "Association de la famille Fallon ASBL" suivie du numéro correspondant de l'inventaire".

Titre 4- Organe d'administration

13. Article 13

Remplacer comme suit l'article 14 des anciens statuts par l'article 13 des présents statuts tel que reproduit et complété ci-après:

"Article 13- Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de cinq membres effectifs au moins et de neuf membres effectifs ou adhérents au plus élus par l'assemblée générale et révocables par elle. Les mandats sont gratuits. Ils sont nommés pour six ans au plus et sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président au moins trente jours avant la date prévue pour l'assemblée générale ordinaire.

14. Article 14-modifier et compléter comme suit l'article 14 des anciens statuts

- "Article 14 - Durée et fin du mandat"

1. supprimer la dernière phrase du premier alinea:"La première...par tirage au sort".

2. ajouter ensuite les trois paragraphes suivants:

"La durée du mandat est de six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées selon les règles prévues à l'article 28, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

3. ajouter ensuite les cinq paragraphes suivant le 1^{er} paragraphe de l'article 14 des anciens statuts en y remplaçant chaque fois le mot "conseil" par "organe".

15. Article 15: Remplacer comme suit l'article 15 des anciens statuts (qui sera repris dans l'article 20 ci-après):

"Article 15- Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur ou de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration à ce moment.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de deux réunions consécutives de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale".

16. Article 16. Fonctionnement

Modifier et compléter comme suit l'article 16 des anciens statuts:

"L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs. Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou à défaut par un administrateur, par simple lettre, par email, par WhatsApp, ou même verbalement, au moins trois jours avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra, ainsi qu'en annexe les pièces soumises à la discussion en OA. La réunion peut se tenir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, pour autant que la majorité absolue des administrateurs soit connectée.

Les résolutions de l'OA sont actées dans des procès-verbaux qui sont adressés à tous les administrateurs

Tout administrateur a le droit de faire mettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement"

17. Articles 17- Modifier et compléter comme suit les article 17 et 18 des anciens statuts:

"Article 17. Quorum des présences et votes

"L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés par un autre administrateur.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par un autre administrateur.

En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside effectivement est prépondérante. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbal et contresignés par le Président et le secrétaire ou leur remplaçant et inscrite dans un registre spécial où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement des documents".

18. remplacer par l'article 18 ci-après l'article 18 des anciens statuts (qui devient par l'article 19 tel que modifié ci-après):

"Article 18.- Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter".

19. Ajouter l'article 19 comme modifié ci-après en remplacement des l'article 19 des anciens statuts:

"Article.19 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et son secrétaire ou leur remplaçant, et sont inscrits dans un registre spécial où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement de documents".

20. Reprendre sous l'article 20 ci-après le contenu de l'article 15 des anciens statuts tel que modifié et complété ci-après:

" Article.20 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Sont exclus de sa compétence les actes réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts rentre dans la compétence du conseil. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires aux comptes et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs noms, prénom, domicile, date et lieu de naissance et sont déposés sans délai au greffe et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales en vigueur".

21. Ajouter un nouvel article 21 libellé comme suit:

"Article.21 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement (art 2:9, § 2, 7°, c) CSA).

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. *(Ceci est la définition de la gestion journalière donnée par l'art 9 :10 alinéa 2 CSA).*

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi"

22. Ajouter un nouvel article 22 libellé comme suit:

"Article.22 – Représentation générale de l'association

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis à vis des tiers. La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés conformément à la loi".

23. Ajouter un nouvel article 23 libellé comme suit:

"Article.23 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge".

24. Ajouter un nouvel article 24 libellé comme suit:

"Article 24 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Titre 5. Assemblée générale

25. Ajouter un nouvel article 25 remplaçant l'article 21 des anciens statuts et libellé et complété comme suit:

"Article.25 - Composition

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple".

26. Ajouter un nouvel article Article 26 remplaçant l'article 20 des anciens statuts et libellé et complété comme suit:

" Article 26- Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs et, éventuellement, du commissaire aux comptes
- La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- L'admission et l'exclusion d'un membre
- La dissolution de l'association
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent. (art 9 :12 CSA)

27. Ajouter un nouvel article 27 reprenant le dernier paragraphe de l'article 20, ainsi que le premier paragraphe et les deux dernières phrases de l'article 22, les articles 23 et 27 des anciens statuts tels que libellés et corrigés comme suit:

"Article. 27 - Fonctionnement

L'assemblée générale se tient chaque année dans le courant du troisième trimestre, à une date fixée par l'organe d'administration. Celui-ci peut toutefois décider que la réunion de l'assemblée générale se tiendra à une autre époque dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués aux assemblées générales par courrier papier ou électronique, envoyé par l'organe d'administration, 15 jours au moins avant l'assemblée. Le délai se compte de minuit à minuit, et en jours « calendrier », en incluant les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux (art. 1.32 CSA).

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui peut se tenir en présentiel, ou en ligne si besoin. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. (Indication : l'art 9 :14 CSA dispose qu'une copie des documents est envoyée sans délai et gratuitement aux membres de l'association. Pour la bonne gouvernance, et par facilité, il est recommandé de joindre automatiquement ces documents à la convocation, ou de préciser les modalités de consultation de ceux-ci).

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit comporter notamment :

1. Un rapport présenté au nom du conseil d'administration par un administrateur sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé.
2. Un rapport présenté par le secrétaire sur la bonne conservation des biens faisant partie du patrimoine familial ;
3. Un rapport présenté par le trésorier sur la situation financière de l'association ;
4. L'approbation du compte de l'exercice écoulé et au budget suivant ;
5. La décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée

générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande, dans le respect du délai de 15 jours entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale comme précisé ci-après".

28. Ajouter un nouvel article 28 reprenant la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 22, et la totalité de l'article 24 des anciens statuts tels que complétés et libellés ci-après:

"Article.28 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de cinq procurations.

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres effectifs ont seuls le droit de vote à l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la résolution pour laquelle il a été voté ne pourrait être prise en considération.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

29. Ajouter un nouvel article 29 reprenant l'article 30 des anciens statuts tel que libellé et complété ou modifié ci-après:

"Article.29 – Modification aux statuts

Toute modification aux statuts proposée, soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres, doit être communiquée aux membres de l'association trente jours au moins avant la date de l'assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte de celle-ci est explicitement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs de l'association, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

30. ajouter un nouvel article 30 rédigé comme suit:

"Article.30 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités"

31. Ajouter un nouvel article 31 reprenant et complétant l'article 26 des anciens statuts rédigé et partiellement modifié comme suit:

"Article.31 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 22 des statuts), ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge"

32. Ajouter sous un nouveau titre 6 un nouvel article 32 rédigé comme suit:

"TITRE 6 - Règlement d'ordre intérieur

Article.32 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles"

33. Ajouter un nouvel article 33 sous le titre 7 "Comités ou commissions" reprenant intégralement le titre 6, article 28 des anciens statuts:

" TITRE 7 – Comités ou commissions

Article 33

L'assemblée générale peut constituer des commissions ou comités permanents ou temporaires, en leur confiant un objet particulier d'activité (les jeunes, les seniors, les archives, le patrimoine mobilier, les finances, etc...). Elle désigne le président. Celui-ci en nomme les membres et convoque les réunions ; il présente un rapport annuel au conseil d'administration et à l'assemblée générale sur l'activité de son comité ou de sa commission".

34 Ajouter un nouvel article 34 sous le titre 8 "Comptes et budget" reprenant intégralement le titre VI, article 29 des anciens statuts:

"TITRE 8 - Comptes et budget

Article.34 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Chaque année l'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée arrêtée à cette date selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante qui se tiendra à la date fixée par le conseil d'administration, selon les termes de l'article 27".

35. Ajouter deux nouveaux articles 35 et 36 sous le" titre 9,- Dissolution et Liquidation" reprenant intégralement les articles 31 et 32 repris sous le" titre IX Dissolution , liquidation" des anciens statuts, tels que reproduits ci-après :

"TITRE 9 - Dissolution et liquidation

Article 35

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, on pourra convoquer une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Les membres seront convoqués au moins un mois avant la date de la réunion, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception. Aucune décision ne sera adoptée si elle n'a pas obtenu la majorité des quatre cinquièmes des voix émises".

Article 36

L'association, après sa dissolution, est réputée exister pour sa liquidation. L'assemblée générale qui décrète la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

L'assemblée règle dans cette même séance l'attribution de l'actif net. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net seront déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur beige, conformément à la loi".

37. ajouter un nouvel article 37 rédigé comme suit:

"Article.37 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net. "

38. Ajouter un nouvel article 38, rédigé comme suit:

"Article.38 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

39. ajouter sous le" titre 10-Dispositions finales" un article 39 rédigé comme suit:

"TITRE 10 - Dispositions finales

Article.39 - Application du Code des sociétés et des associations Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

6. 6. REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2023

Les administrateurs ont décidé:

1) de nommer:

- * en qualité de président de l'OA: le Baron Albéric FALLON, prénommé
- * en qualité de vice-président de l'OA: Monsieur Nicolas RUTSAERT, écuyer, prénommé
- * en qualité de trésorier: la Baronne Nathalie FALLON, prénommée
- * en qualité de secrétaire: le baron Dominique FALLON, prénommé

2) de mandater leur ancienne présidente et administrateur, la baronne Anne FALLON, née à Lovendegem le 26 juillet 1947, domiciliée à 1310 La Hulpe, rue de la Prison 21, aux fins de déposer en leur nom et pour leur compte tous les documents et formulaires requis par la loi au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Dinant et de signer tous documents, déclarations, formulaires, et de faire tout ce qui est nécessaire

Association de la Famille Fallon ASBL

STATUTS COORDONNES DE l'ASBL « Association de la Famille FALLON ASBL », mis en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA) lors de l'AGE du 3 septembre 2023.

TITRE I - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Association de la Famille FALLON ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, « Association de la Famille FALLON », immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association : rue du Vieux Moulin 253, 5621 Hanzinelle (Florennes), Région Wallonne,
- le numéro d'entreprise : 457.180.992,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association : RPM Liège-Division Dinant,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique : ING 360-0217352-78,
- le cas échéant, l'adresse électronique : (info@fallon.be, ou président@fallon.be ou secrétaire@fallon.be), et le site internet de l'association : (https://www.fallon.be),
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

(Art. 2 :22 CSA)

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : rue du Vieux Moulin 253, 5621 Hanzinelle (Florennes).

L'assemblée générale est seule habilitée à décider du transfert de son siège social, lequel devra être publié sans délai aux Annexes du Moniteur Belge

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour but social :

1. la promotion de l'esprit et des traditions de la famille, tels l'attachement et le service à la patrie, à la dynastie et aux valeurs chrétiennes dans le respect des convictions de chacun ;
2. l'entraide familiale sous toutes ses formes et entre toutes les générations notamment en vue d'encourager et faciliter matériellement les études et la carrière des enfants de ses membres ;
3. la défense des intérêts moraux de la famille;

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes dans le cadre de son objet social:

1. la recherche, la rédaction et la publication d'études concernant la famille ainsi que la rédaction d'un bulletin familial ;
2. la conservation dans le patrimoine familial des portraits, archives, diplômes, œuvres d'art armoriées et, en général, tous les documents ou souvenirs de famille présentant directement ou indirectement un intérêt moral pour la famille ;
3. l'entretien de sépultures, pierres tombales et obiit;
4. l'organisation de réunions, fêtes, anniversaires, excursions ou voyages à caractère familial ;
5. toutes autres activités en relation directe ou indirecte avec les matières précitées.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4- Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Sauf ce qui est dit à l'article 7 sur l'exclusion des membres et à l'article 28 sur le droit de vote, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément aux règles légales.

Peuvent devenir membres effectifs :

- les descendants, âgés de 16 ans accomplis, de Jean-Baptiste Fallon (né à Namur en 1713 et décédé en 1800) et de Jeanne Thérèse-Massart (1717-1780);
- la veuve non remariée d'un membre effectif, que celui-ci l'ait été ou aurait pu l'être en application de la définition ci-dessus.
- le conjoint ou le cohabitant légal d'un membre effectif, que celui-ci le soit, l'ait été ou aurait pu l'être en application de la définition ci-dessus;

Pour l'application des présents statuts est assimilée à :

- Un descendant, l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière ;
- Un conjoint d'un membre effectif, le veuf de celui-ci ainsi que la veuve remariée.

Pour être admis, les candidats doivent :

1. en faire la demande écrite à l'organe d'administration,
2. être agréés par l'assemblée générale. Celle-ci ne peut rejeter une demande d'admission que dans les conditions prévues à l'article relatif à l'exclusion d'un membre, et conformément aux formalités décrétées à cet article.
3. s'engager à respecter les statuts en apposant leur signature dans le registre des associés en tête duquel figure cet engagement. Par celui-ci, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social.

Exceptionnellement, une candidature qui ne répond pas aux critères définis à l'article 5, pourra, sur proposition de l'organe d'administration, être agréée par l'assemblée générale des membres effectifs statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes et recevoir le statut de membre adhérent

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer aux activités de l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes. Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Tout membre est libre de se retirer de l'association en tout temps en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration et après avoir satisfait à ses obligations. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès

L'exclusion d'un membre effectif qui ne respecterait pas son engagement à respecter les statuts, ou l'exclusion pour tout motif grave ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sur proposition de l'organe d'administration. Au préalable, le membre susceptible d'être l'objet de cette mesure est appelé à fournir des explications devant un jury composé de trois membres désignés par l'organe d'administration. Ce membre peut demander de présenter en outre sa défense devant l'assemblée générale.

Si le membre convoqué par le jury par lettre recommandée ne se présente pas dans les deux mois, il est réputé renoncer à sa défense.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion d'un membre, ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation. Elle statue au scrutin secret après avoir entendu le rapport du jury et dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, c'est-à-dire présence de deux tiers des membres présents ou représentés, et vote à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les votes blancs, nuls et les abstentions seront assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses ayants droit ou héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir, ni remboursement des prestations fournies, ni faire apposer les scellés, ni requérir ou réclamer ni relevés, ni reddition de comptes, ni inventaires, ni liquidation ni le remboursement des cotisations versées.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à quatre assemblées générales consécutives.

Article.8 – Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément aux dispositions légales.

Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile et adresse électronique (e-mail) des membres

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. (art 9 :3, §1 CSA)

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art 9 :1 CSA)

Article.10 - Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale et ne peut dépasser 250,00 euros
 Les droits attachés à la qualité de membre sont suspendus aussi longtemps que le montant des cotisations dont ils sont redevables n'a pas été versé.
 L'organe d'administration peut accorder à tout membre qui en fait la demande motivée, une diminution ou une dispense temporaire de sa cotisation.

TITRE 3 - Patrimoine

Article 11

Les biens donnés, vendus ou légués à l'association seront conservés par celle-ci ou confiés à titre précaire et toujours révocable aux bons soins des personnes membres de l'association ou de toute personne morale ou organisme qui seraient désignés par l'organe d'administration sous réserve des conventions qui auraient été conclues entre les donateurs et l'association, à l'occasion de certains dons ou legs particuliers.
 L'organe d'administration ne peut aliéner les biens de l'association qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de ses membres effectifs.

Article 12

Les objets faisant partie du patrimoine de l'association sont inscrits sous un numéro d'ordre et décrits aussi minutieusement que possible (le cas échéant avec une photo) dans un registre spécial tenu par le secrétaire. Ces objets doivent porter d'une façon apparente l'inscription "Association de la amille Fallon ASBL" suivie du numéro correspondant de l'inventaire.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.13 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de cinq membres effectifs au moins et de neuf membres effectifs ou adhérents au plus élus par l'assemblée générale et révocables par elle. Les mandats sont gratuits. Ils sont nommés pour six ans au plus et sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président au moins trente jours avant la date prévue pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées selon les règles prévues à l'article 28, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, l'organe peut nommer un administrateur parmi les membres qui se seraient portés candidats; ce dernier siège valablement jusqu'à l'assemblée générale la plus proche, appelée à ratifier cette nomination.

Pour être valable, toute candidature doit avoir été formulée par écrit au président et figurer sur la convocation à l'organe d'administration appelé à y pourvoir puis sur celle de l'assemblée générale appelée à la ratifier. Le membre ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs présidents d'honneur; ceux-ci peuvent assister aux séances de l'organe d'administration, avec voix consultative.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire(e).

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.15 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur ou de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration à ce moment.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de deux réunions consécutives de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article.16 – Fonctionnement

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs. Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou à défaut par un administrateur, par simple lettre, par email, par WhatsApp, ou même verbalement, au moins trois jours avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra, ainsi qu'en annexe les pièces soumises à la discussion en OA. La réunion peut se tenir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, pour autant que la majorité absolue des administrateurs soit connectée.

Les résolutions de l'OA sont actées dans des procès-verbaux qui sont adressés à tous les administrateurs

Tout administrateur a le droit de faire mettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement

Article.17 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés par un autre administrateur.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par un autre administrateur.

En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside effectivement est prépondérante. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbal et contresignés par le Président et le secrétaire ou leur remplaçant et inscrite dans un registre spécial où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement des documents.

Article.18 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article.19 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et son secrétaire ou leur remplaçant, et sont inscrits dans un registre spécial où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement de documents.

Article.20 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Sont exclus de sa compétence les actes réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts rentre dans la compétence du conseil. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires aux comptes et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs noms, prénom, domicile, date et lieu de naissance et sont déposés sans délai au greffe et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article.21 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement (art 2 :9, § 2, 7°, c) CSA).

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. (Ceci est la définition de la gestion journalière donnée par l'art 9 :10 alinéa 2 CSA).

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

Article.22 -- Représentation générale de l'association

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis à vis des tiers. La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés conformément à la loi.

Article.23 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.24 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 5 - Assemblée générale

Article.25 - Composition

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Article.26 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs et, éventuellement, du commissaire aux comptes
- La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- L'admission et l'exclusion d'un membre
- La dissolution de l'association
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent. (art 9 :12 CSA)

Article. 27 - Fonctionnement

L'assemblée générale se tient chaque année dans le courant du troisième trimestre, à une date fixée par l'organe d'administration. Celui-ci peut toutefois décider que la réunion de l'assemblée générale se tiendra à une autre époque dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués aux assemblées générales par courrier papier ou électronique, envoyé par l'organe d'administration, 15 jours au moins avant l'assemblée. Le délai se compte de minuit à minuit, et en jours « calendrier », en incluant les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux (art. 1.32 CSA).

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui peut se tenir en présentiel, ou en ligne si besoin. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. (Indication : l'art 9 :14 CSA dispose qu'une copie des documents est envoyée sans délai et gratuitement aux membres de l'association. Pour la bonne gouvernance, et par facilité, il est recommandé de joindre automatiquement ces documents à la convocation, ou de préciser les modalités de consultation de ceux-ci).

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit comporter notamment :

1. Un rapport présenté au nom du conseil d'administration par un administrateur sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé.
2. Un rapport présenté par le secrétaire sur la bonne conservation des biens faisant partie du patrimoine familial ;
3. Un rapport présenté par le trésorier sur la situation financière de l'association ;
4. L'approbation du compte de l'exercice écoulé et au budget suivant ;
5. La décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande, dans le respect du délai de 15 jours entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale comme précisé ci-après.

Article.28 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de cinq procurations.

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres effectifs ont seuls le droit de vote à l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la résolution pour laquelle il a été voté ne pourrait être prise en considération.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.29 – Modification des statuts

Toute modification aux statuts proposée, soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres, doit être communiquée aux membres de l'association trente jours au moins avant la date de l'assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte de celle-ci est explicitement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs de l'association, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.30 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.31 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 22 des statuts), ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge

TITRE 6 - Règlement d'ordre intérieur

Article.32 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 7 – Comités ou commissions

Article 33

L'assemblée générale peut constituer des commissions ou comités permanents ou temporaires, en leur confiant un objet particulier d'activité (les jeunes, les seniors, les archives, le patrimoine mobilier, les finances, etc...). Elle désigne le président. Celui-ci en nomme les membres et convoque les réunions; il présente un rapport annuel au conseil d'administration et à l'assemblée générale sur l'activité de son comité ou de sa commission.

TITRE 8 - Comptes et budget

Article.34 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Chaque année l'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée arrêtée à cette date selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante qui se tiendra à la date fixée par le conseil d'administration, selon les termes de l'article 27.

TITRE 9 - Dissolution et liquidation

Article 35

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, on pourra convoquer une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Les membres seront convoqués au moins un mois avant la date de la réunion, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception. Aucune décision ne sera adoptée si elle n'a pas obtenu la majorité des quatre cinquièmes des voix émises.

Article 36

L'association, après sa dissolution, est réputée exister pour sa liquidation. L'assemblée générale qui décrète la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus. L'assemblée règle dans cette même séance l'attribution de l'actif net. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net seront déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

Article.37 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.38 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 10 - Dispositions finales

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article.39 - Application du Code des sociétés et des associations Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Baronne Anne FALLON
Mandataire